

M. Daniel Husser, directeur du collège protestant de Lomé

R.P. François Kapuschik, supérieur du collège St. Joseph

M. Friedrich Möller, directeur du Port de Lomé

R.P. André Neth, Mission catholique de Sotouboua

R. Pasteur Erich Viering, Mission évangélique de Nuatja.

Art. 2 — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 27 avril 1968, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 avril 1968

Gal E. Eyadéma

DECRET N° 68-91 du 25-4-68 portant promotions dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

Vu le décret n° 65-67 du 22 avril 1965 portant nominations à titre étranger dans l'Ordre du Mono ;

Vu l'ordonnance n° 18-bis du 22 avril 1967 portant prorogation du délai fixé par l'article 9 de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — Mlle Elisabeth Vlassenko et M. Charles Morin, respectivement conseillère technique à la planification de l'emploi et inspecteur primaire en retraite, sont promus officiers de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 27 avril 1968, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 avril 1968

Gal E. Eyadéma

DECRET N° 68-147 du 29-7-68 portant réorganisation du Service de la Statistique Générale et de la Comptabilité Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du Comité de Réconciliation Nationale et formation du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 676-56/F/AE/STAT du 27 juillet 1956 portant création du Service de la Statistique Générale au territoire du Togo ;

Vu le décret n° 67-102 du 10 mai 1967 portant suppression du Haut-Commissariat au Plan ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le Service de la Statistique Générale et de la Comptabilité Nationale prendra la dénomination de *Direction de la Statistique*. La direction de la statistique est chargée de l'élaboration de toutes les statistiques dont le Gouvernement a besoin ; à cet effet elle est responsable de la conception, de l'exécution et du dépouillement de toutes les enquêtes statistiques

du Gouvernement. Elle peut exécuter des travaux rémunérés que peut lui confier toute personne morale ou physique.

Art. 2 — La direction de la statistique comprend :

A) à Lomé : Six (6) divisions centrales définies comme suit :

a) La division de synthèse et de recherche méthodologique qui élabore les comptes nationaux, fait de la recherche méthodologique etc... ;

b) La division des enquêtes qui est chargée de la conception et de l'exécution de toutes les enquêtes nationales ou régionales etc... ;

c) La division de la démographie et des statistiques sociales qui étudie tous les problèmes démographiques et toutes les statistiques sociales ;

d) La division des statistiques économiques, financières et de l'inventaire statistique des flux qui élabore les statistiques agricoles, financières, etc... ;

e) La division des travaux mécanographiques qui s'occupe de tous les travaux mécanographiques dont la direction de la statistique la charge ;

f) La division de la documentation et de la publication chargée de l'information du public, de la bibliothèque et de la publication de toutes les études statistiques.

B) Dans chaque région administrative ou économique une division régionale rattachée directement à la direction des services à Lomé.

Art. 3 — A la tête de la direction de la statistique se trouve un directeur nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de tutelle. Le directeur est assisté d'un directeur-adjoint nommé par arrêté ministériel sur proposition du directeur.

Art. 4 — Les chefs des divisions centrales ou régionales sont nommés par le ministre de tutelle sur proposition du directeur.

Art. 5 — Chaque division régionale a la charge des enquêtes particulières à sa région ; elle est en outre responsable de la partie du programme national qui concerne la région de son ressort.

Art. 6 — Les divisions ci-dessus sont chargées chacune dans son secteur et en collaboration avec les autres, de concevoir et d'exécuter sous l'autorité du directeur des services, les travaux statistiques nécessaires à l'information du public et à l'orientation de l'action du Gouvernement dans le domaine économique et social.

Art. 7 — La direction de la statistique peut installer si besoin est, dans chaque ministère, une section statistique, destinée à faciliter la collecte des informations statistiques en collaboration avec les ministères intéressés.

Art. 8 — Tous les services publics, organismes publics et privés, toutes les personnes physiques et morales doivent apporter leur collaboration à la direction de la statistique dans l'exécution de ses différents programmes et études. Les personnes physiques ou morales qui refuseraient de fournir dans le délai prescrit les renseignements demandés par la direction de la statistique seront passibles de l'amende administrative prévue au décret n° 46-721 du 15 avril 1946 allant de 10.000 à 25.000 francs sans préjudice des sanctions prévues par d'autres textes.

Art. 9 — Tous les agents relevant de la direction de la statistique sont tenus au secret professionnel. Les renseignements recueillis par la direction de la statistique ne peuvent pas servir à des fins de fiscalité ou de poursuite judiciaire.
 Art. 10 — Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.
 Art. 11 — Le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 juillet 1968
 G. E. Eyadéma

